

Ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional des voyageurs (OITRV)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional des voyageurs¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. b

La présente ordonnance règle:

- b. la commande, par la Confédération, les cantons ou les communes, d'autres offres, d'améliorations d'offres et de facilités tarifaires;

Art. 6, al. 1, let. h

¹ La Confédération et les cantons indemnisent ensemble une offre du trafic régional de voyageurs:

- h. si l'offre en question fait l'objet d'une concession ou d'une convention internationale.

Art. 7, al. 8

⁸ La Confédération et les cantons peuvent convenir d'une indemnité forfaitaire avec une entreprise de transport dans les cas suivants:

- a. il s'agit d'aménager une nouvelle ligne;
- b. une convention d'adjudication ou d'objectifs a été conclue, ou
- c. les pouvoirs publics en retirent un avantage pour d'autres raisons.

Art. 16, al. 2 et 4

² Dans leur invitation à établir une offre, les commanditaires peuvent mentionner leur intention de conclure ou de poursuivre une convention d'adjudication ou d'objectifs. Les entreprises de transport établissent alors leurs offres sur la base des conventions d'adjudication ou d'objectifs.

⁴ Les entreprises de transport qui sont sollicitées pour une offre et qui ne souhaitent pas en présenter informent les commanditaires dans le délai d'un mois. Les entreprises de transport qui ont conclu des conventions d'adjudication présentent une offre pour les lignes concernées.

Art. 17, al. 3, let. c et al. 3^{bis}

³ Les offres doivent comprendre:

- c. la justification des écarts par rapport aux planifications précédentes, aux conventions d'adjudication, aux conventions d'objectifs et par rapport aux derniers comptes annuels;

^{3bis} Si une entreprise a conclu une convention d'adjudication, elle n'est pas tenue de présenter les documents visés à l'al. 3, let. d, e, g, j et k pour les deux premières périodes d'horaire. Les commanditaires peuvent exiger ces documents pour les offres suivantes.

Art. 19 Investissements

¹ Les coûts subséquents des investissements peuvent être intégrés dans les comptes prévisionnels d'une offre si les commanditaires ont donné leur accord avant que l'investissement soit effectué.

¹ RS 745.16

² Si, lors d'un transfert des moyens d'exploitation selon l'art. 32I, al. 2, LTV, le capital emprunté spécialement pour financer ces moyens d'exploitation n'est pas transféré avec tous les droits et obligations à la nouvelle entreprise de transport, il incombe à celle-ci de rembourser la valeur comptable résiduelle à l'entreprise précédemment mandatée. Il incombe aux commanditaires de rembourser à l'entreprise précédemment mandatée les frais de sortie non assurés par rapport au bailleur de fonds.

³ Lorsqu'il est prévu d'affecter des moyens d'exploitation à des lignes de chemin de fer dont le degré de couverture des coûts est inférieur à 50 %, les commanditaires vérifient, avant de donner leur accord conformément à l'al. 1, si d'autres offres seraient réalisables avec un meilleur rapport coût-utilité. Il faut également tenir compte des coûts spécifiques de l'infrastructure des lignes concernées. Cette vérification doit être périodique pour les lignes de chemin de fer dont le degré de couverture des coûts est inférieur à 30 %.

Art. 21, al. 2 et 5

² Les entreprises de transport peuvent se prévaloir d'un droit à une commande uniquement si les lignes font l'objet d'une convention d'adjudication.

⁵ Les indemnisations fédérales et cantonales convenues pour plus d'une année dépendent de l'approbation du budget.

Titre précédant l'art. 27

Section 8 Mise au concours, adjudication et transfert d'offres de transport

Art. 27 Planification des mises au concours

¹ Chaque canton dresse une planification des mises au concours. Celle-ci contient au moins les indications suivantes:

- a. date de la mise au concours;
- b. date de la mise en service;
- c. durée de l'adjudication;
- d. offres de transport que le canton:
 1. met au concours conjointement avec la Confédération,
 2. met au concours sans participation de la Confédération;
- e. titulaires des concessionnaires d'offres de transport existantes et date d'expiration de la concession;
- f. type de mode de transport (route ou rail);
- g. motif de la mise au concours;
- h. état de la mise au concours.

² S'il est prévu de mettre au concours une offre de transport, celle-ci doit être intégrée à la planification des mises au concours au moins six mois auparavant. S'il s'agit d'octroyer une concession pour une offre de transport régional de voyageurs par route, l'offre en question peut être intégrée à la planification des mises au concours à titre informatif.

³ La planification des mises au concours requiert l'approbation de l'OFT et des cantons concernés.

⁴ L'OFT veille à ce que les planifications cantonales des mises au concours soient coordonnées entre elles. Il vérifie notamment que les offres de transport à mettre au concours en commun contiennent les mêmes informations. Il publie une vue d'ensemble des planifications des mises au concours.

Art. 27a Valeurs seuil

¹ La valeur seuil du montant de l'indemnité à partir de laquelle les commanditaires mettent au concours des offres de transport conformément à l'art. 32, al. 2, let. b, LTV, hors TVA, est:

- a. de 230 000 francs pour les offres de transport qui font l'objet d'un octroi de concession. Cette valeur seuil est fixée d'après l'art. 6 de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics²;
- b. de 500 000 francs pour les offres de transport préexistantes.

² RS 172.056.1

² Dans les cas visés à l'art. 32c, al. 2, LTV, les commanditaires mettent au concours l'offre de transport même si le montant de l'indemnité n'atteint pas la valeur seuil.

Art. 27b Nouvelle offre de transport au sein d'un réseau régional préexistant

Une nouvelle offre de transport est considérée comme partie intégrante d'un réseau régional préexistant conformément à l'art. 32, al. 2, let. d, LTV, lorsque, dans une région, seule une entreprise de transport exploite plusieurs lignes interconnectées et que la nouvelle offre de transport est intégrable au réseau préexistant de sorte qu'il en résulte des synergies d'exploitation avec les lignes préexistantes.

Art. 27c Coordination des procédures de mise au concours et de concession

¹ Si la mise au concours d'une offre de transport fait simultanément l'objet d'un octroi de concession, les entreprises présentent leur demande de concession en même temps que leur soumission. L'art. 12, al. 4, OTV³ est applicable.

² La consultation conformément à l'art. 13 OTV a lieu dans le cadre de la procédure de mise au concours. Elle est lancée après indication de l'intention d'adjudication conformément à l'art. 27i, al. 4.

³ Après la consultation, l'OFT décide de l'adjudication et de l'octroi ou du renouvellement de la concession.

Art. 27d Mise au concours avec plusieurs cantons

¹ Si plusieurs cantons participent à une mise au concours, ils désignent avant la mise au concours un canton qui sera chargé de diriger la procédure et conviennent de la répartition des frais de la mise au concours.

² Le canton chargé de diriger la procédure s'acquitte des tâches du canton visées aux art. 27e, 27h, 27i et 27m.

Art. 27e Procédure de mise au concours

¹ Le canton élabore les dossiers de mise au concours. Ceux-ci comprennent:

- a. les indications déterminantes pour la présentation de la soumission;
- b. les exigences auxquelles doit satisfaire la soumission;
- c. les critères d'évaluation de la qualification des entreprises soumissionnaires;
- d. les critères d'évaluation des soumissions;
- e. les délais de présentation de la soumission et de la demande de concession, et
- f. la durée pour laquelle les entreprises sont liées à leur soumission.

² Le délai de présentation des soumissions et des demandes de concession est d'au moins 60 jours après la mise au concours. Les entreprises sont liées à leur soumission au moins durant 24 mois à partir de l'écoulement du délai de présentation.

³ Le canton présente les dossiers de mise au concours et les modifications de ces dossiers à l'OFT pour approbation, puis il met l'offre de transport au concours.

⁴ Après la mise au concours, le canton publie:

- a. les modifications des dossiers de mise au concours immédiatement après leur approbation;
- b. sous forme anonymisée, les questions des entreprises intéressées et les réponses des commanditaires.

⁵ Sur demande des entreprises intéressées, il envoie à celles-ci les dossiers de mise au concours et leur communique les indications visées à l'al. 4.

⁶ Si plusieurs cantons participent à une mise au concours, le canton chargé de diriger la procédure présente, pour approbation, les dossiers de mise au concours et les modifications de ces dossiers aux cantons participants.

Art. 27f Dédommagement

Les entreprises ne peuvent pas faire valoir de droit à être dédommagées des coûts de la soumission.

Art. 27g Parties et combinaisons de l'offre de transport, variantes d'entreprise

¹ Lors de la mise au concours, il peut être prévu que les entreprises puissent présenter:

- a. des soumissions relatives à des éléments ou à des combinaisons de l'offre de transport, ou
- b. des variantes d'entreprise.

² Les conditions-cadre sont fixées dans les dossiers de mise au concours.

Art. 27h Décachetage des soumissions

¹ Au moins un représentant du canton et un représentant de l'OFT décachètent ensemble les soumissions.

² Ils établissent un procès-verbal du décachetage et y inscrivent au moins les indications suivantes:

- a. les noms des personnes présentes;
- b. les noms des entreprises soumissionnaires;
- c. la date de réception des soumissions;
- d. les coûts non couverts des offres de transport;
- e. les soumissions visées à l'art. 27g.

³ Le canton adresse le procès-verbal aux entreprises soumissionnaires en garantissant le secret professionnel. Lorsque plusieurs cantons participent à la mise au concours, le canton chargé de diriger la procédure leur fournit le procès-verbal.

Art. 27i Mise au net et évaluation des soumissions

¹ Le canton met au net les soumissions sur les plans techniques et comptables de sorte qu'elles soient comparables. S'il contacte une entreprise à ce sujet, il consigne le déroulement et le résultat de la prise de contact.

² Les commanditaires peuvent s'informer sur une entreprise soumissionnaire, notamment:

- a. s'ils soupçonnent un motif d'exclusion conformément à l'art. 32f LTV, ou
- b. si les coûts non couverts de l'offre de transport sont particulièrement bas.

³ L'OFT et le canton évaluent les soumissions à l'aide d'une analyse de la valeur utile ou d'un système équivalent et déterminent conjointement la soumission la plus économique.

⁴ L'OFT informe les entreprises soumissionnaires et les cantons concernés de l'intention d'adjudication.

Art. 27j Compétence de décision de l'OFT

Si aucune décision d'adjudication n'est entrée en force au plus neuf mois avant la mise en service, l'OFT statue sur l'exploitation de l'offre de transport.

Art. 27k Interruption de la procédure de mise au concours

Les commanditaires interrompent la procédure de mise au concours:

- a. si les conditions de la mise au concours se modifient de manière fondamentale;
- b. si aucune soumission ne satisfait aux exigences et aux critères fixés dans le dossier de la mise au concours.

Art. 27l Publication

¹ Les décisions sont publiées sur la plate-forme internet des marchés publics⁴.

² Ne sont pas publiées les décisions dans les cas visés à l'art. 32, al. 2, let. a, f et g LTV.

Art. 27m Convention d'adjudication

¹ Le canton et l'OFT établissent conjointement la convention d'adjudication.

² L'OFT, les cantons participant à la mise au concours et l'entreprise de transport concluent la convention pour la durée fixée dans la décision d'adjudication.

³ La convention d'adjudication fixe les montants des indemnités pour les deux premières périodes d'horaire et règle les adaptations en vue des années suivantes.

⁴ En cas de modification fondamentale des conditions, les parties contractantes peuvent adapter la convention d'adjudication d'un commun accord.

⁴ www.simap.ch

Art. 28 Changement d'entreprise adjudicataire

¹ L'entreprise précédemment mandatée peut exiger le transfert des moyens d'exploitation à la nouvelle entreprise de transport. L'accord des commanditaires est requis si l'acquisition de ces moyens d'exploitation n'a pas été approuvée par les commanditaires conformément à l'art. 19, al. 1 et si elle a eu lieu après le 1^{er} janvier 1996.

² Il ne s'agit pas d'un transfert des rapports de travail visé à l'art. 333 du code des obligations⁵ si la nouvelle entreprise engage des employés de l'entreprise précédemment mandatée en vertu de l'art. 32^l, al. 3, LTV.

Art. 28a Procédure par invitation

¹ Lorsqu'une mise au concours n'a pas lieu conformément à l'art. 32, al. 2, let. b et d, LTV, les commanditaires peuvent inviter plusieurs entreprises de transport à présenter une soumission au sujet d'une offre de transport.

² Les dispositions sur les mises au concours visées à la section 8 sont applicables par analogie, sauf les art. 27 et 27^l.

Art. 47a Disposition transitoire

Si des soumissions ont déjà été présentées en vue d'offres de transport pour les années d'horaire 2014/2015 avant l'entrée en vigueur de la présente modification, il n'est plus nécessaire de mettre ces offres de transport au concours.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

[date et signatures]